

GARANTIES DE REMUNERATIONS ANNUELLES EFFECTIVES

ANNEE 2014

Barème base 151,67 heures pour un horaire de travail effectif de 35 heures,

Niveaux	Echelons	Coefficient	Rémunérations en €
I	1	140	17 440
	2	145	17 450
	3	155	17 462
II	1	170	17 497
	2	180	17 560
	3	190	17 981
III	1	215	18 750
	2	225	19 390
	3	240	19 977
IV	1	255	20 742
	2	270	21 744
	3	285	22 744
V	1	305	24 740
	2	335	26 952
	3	365	29 494
		395	31 868

**ELEMENTS DU SALAIRE ENTRANT DANS LA COMPARAISON
AVEC LES GARANTIES DE REMUNERATIONS ANNUELLES EFFECTIVES**

Les Garanties de Rémunérations Annuelles Effectives **intègrent tous les éléments bruts de salaires quels qu'en soient la nature et la périodicité**, en particulier les primes qui sont versées au cours de l'année (par exemple 13^{ème} mois, prime de vacances, prime de fin d'année ...)
à l'exclusion toutefois des éléments suivants :

- ◆ Primes d'ancienneté.
- ◆ Primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.
- ◆ Majorations d'incommodités pour travail exceptionnel un jour férié
(art. 11 - avenant « mensuels » de la convention collective).
- ◆ Majorations d'incommodités prévues à l'article 18 de l'avenant « mensuels » de la convention collective.
- ◆ Majorations d'incommodités pour travail exceptionnel de nuit ou le dimanche
(art. 20 - avenant « mensuels » de la convention collective).
- ◆ Majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres
(art. 21 - avenant « mensuels » de la convention collective).
- ◆ Sommes correspondant à des remboursements de frais ou à l'intéressement ou à la participation.
